

L'ACCESSIBILITÉ DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

ÉDITO

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées impose aux établissements recevant du public (ERP) d'être accessibles aux personnes en situation de handicap.

L'article R143-2 du code de la construction et de l'habitation définit les ERP comme tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels les personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payante ou non.

L'accessibilité est donc devenue une règle générale de construction, au même titre que les règles de sécurité en matière d'incendie.

Les équipements sportifs relèvent pour leur grande majorité de cette catégorie et doivent donc se conformer à ces prescriptions en matière d'accessibilité.

Dans le cadre de ses missions, le Centre Expertise Sport et Handicaps (CESH) coordonnera dans les mois à venir la rédaction d'un guide juridique sur l'accessibilité des équipements sportifs avec une mise en valeur des expériences innovantes.



Ludivine GONDRA

Chargée de mission sport et handicaps - Haut fonctionnaire handicap et inclusion - Ministère chargé des sports

L'accès aux équipements sportifs : qu'en est-il des personnes en situation de handicap ?

I. LA MISE EN CONFORMITÉ DES ERP

Si les ERP neufs doivent, dès leur construction, satisfaire aux exigences d'accessibilité, les ERP existants devaient s'y conformer, avant le 31 décembre 2014. Face à la difficulté pour certaines structures d'y parvenir, des dispositions transitoires ont été instaurées, à savoir l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) permettant d'établir un calendrier précis des travaux de mise en conformité de l'ERP : cette période de transition s'est achevée le 31 mars 2019.

Une attestation de fin de travaux devait alors être fournie à l'autorité administrative.

Les ERP qui n'étaient toujours pas en conformité avec les normes d'accessibilité devaient déposer une demande de mise en conformité via le dépôt d'une autorisation de travaux.

L'arrêté du 20 avril 2017 stipule également la nécessité de rendre l'accès aux sportifs sourds et malentendants facilité grâce à l'installation d'une boucle magnétique afin de faciliter les communications notamment.

Dans le secteur sportif, certaines spécificités nécessitent une vigilance particulière. En effet pour l'accueil de certains publics, il est important de noter que les roues d'un fauteuil de sport sont souvent inclinées afin de permettre une meilleure stabilité du pratiquant. Les roues peuvent donc accroître la largeur du fauteuil.

Enfin en fonction de la date de construction de l'ERP, les critères d'accessibilité peuvent fluctuer légèrement si le bâtiment est déjà existant ou non (arrêté du 8 décembre 2014).

► Les exceptions

Il existe 4 motifs réglementaires de dérogation (seulement pour les ERP existants) :

- impossibilité technique avérée ;
- conservation du patrimoine architectural ;
- disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leur coût ou bien leurs effets sur l'usage du local et de ses abords ;
- pour les ERP installés dans un immeuble collectif à usage principal d'habitation et dont les parties communes ne sont pas accessibles, le refus de l'AG de copropriétaires de rendre accessibles ces parties communes.

CONTACT

Vous avez des interrogations sur la thématique sport handicaps, posez vos questions **par email** à : cesh.handicaps@sports.gouv.fr.

Suivez-nous sur [LinkedIn](#).

Le niveau d'accessibilité exigé varie en fonction de la catégorie dont relève l'ERP. L'article R164-2 du code de la construction et de l'habitation précise cette distinction :

- les ERP de catégories 1 à 4 sont tenus de rendre accessible l'ensemble des espaces ouverts au public, ainsi que les zones de stationnement et les cheminements extérieurs.
- les ERP de catégorie 5 sont tenus de rendre accessible, à minima, une partie du bâtiment ou de l'installation qui doit fournir l'ensemble des prestations. Cette partie du bâtiment doit être située le plus proche possible de la sortie et doit être traversée par le cheminement habituel.

Les ERP ont l'obligation, depuis le 1^{er} janvier 2015, d'adresser une attestation d'accessibilité à l'autorité administrative (préfet de département ou commission pour l'accessibilité de la commune où est implanté l'établissement) : cette attestation établit la conformité de l'établissement ou de l'installation aux exigences d'accessibilité.

Pour les ERP relevant de la catégorie 5, une attestation sur l'honneur suffit.

A noter que si le bâtiment doit être accessible, il en est de même pour les prestations fournies à l'intérieur du bâtiment.

► Il ne faut confondre ERP et IOP !

Les installations ouvertes au public (IOP) regroupent les espaces publics ou privés qui desservent des ERP, les aménagements permanents et non rattachés à un ERP, tels que les circulations principales des jardins publics, les cimetières, les aménagements divers en plein air incluant des tribunes et gradins, les parties non bâties des terrains de camping et autres terrains aménagés pour l'hébergement touristique, étant précisé que les éléments de mobilier urbain doivent être accessibles lorsqu'ils sont intégrés à une IOP.

Quelques exemples spécifiques d'adaptation (humaines ou matériels) au sein d'IOP dans le secteur sportif :

- **Les ascenseurs aquatiques** : permettent la « mise à l'eau » des personnes en situation de handicap en toute sécurité dans les piscines.
- **Les téléskis** : le personnel doit être à l'écoute du skieur

► L'OBJECTIF

- un bâtiment accessible,
- des activités adaptées,
- un personnel formé,
- une signalétique efficace.

III. LES SANCTIONS

Deux types de sanctions peuvent s'appliquer à l'ERP qui ne respecte pas les règles en matière d'accessibilité :

- **une sanction administrative** : l'autorité qui a autorisé l'ouverture de l'ERP peut décider de le fermer s'il ne respecte pas les règles d'accessibilité.
- **une sanction financière** : une collectivité territoriale n'accordera de subvention à un projet de construction, d'extension ou de modification que si le maître d'ouvrage fournit un dossier relatif à l'accessibilité.

Plus encore, si l'attestation de conformité aux règles d'accessibilité n'est pas fournie, la collectivité territoriale devra exiger le remboursement des frais engagés au titre de ces travaux. ■

assis pour la mise en place de la largeur sur la perche et accompagner le skieur durant la mise en tension de l'agrès

- **Le télésiège** : le personnel doit réduire la vitesse d'embarquement et de débarquement (hors débrayable), ou arrêter l'appareil si nécessaire sans jamais s'éloigner du bouton d'arrêt

II. LES ÉLÉMENTS CLÉS

La réflexion concernant l'accessibilité de l'ERP aux personnes en situation de handicap doit se concentrer sur sept zones clés :

- l'entrée
- l'accueil
- les circulations
- les cabines (le cas échéant)
- les sanitaires (le cas échéant)
- les parkings
- la signalétique
- les espaces extérieurs (le cas échéant)

PRINCIPAUX POINTS DE VIGILANCE SUR L'ACCESSIBILITÉ DES GYMNASES

- Prise en compte du gabarit d'encombrement des fauteuils roulants « sport »
- Accessibilité des espaces collectifs (vestiaires, douches, local de stockage)
- Accès au dispositif d'accès et d'éclairage
- Sol sportif résistant au choc avec les fauteuils roulants (respect de la Norme NF EN 14904)
- Problèmes de perception des tracés de jeu
- Mobiliers sans angle vif ou protégés
- Ambiance acoustique et luminosité.

► Quelles mesures mettre en place ?

L'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 impose aux ERP dont la capacité d'accueil est supérieure à 200 personnes une formation à l'accueil des personnes en situation de handicap.

Les ERP dont la capacité d'accueil est inférieure à 200 personnes sont simplement invités à se sensibiliser sur ce sujet.

Par ailleurs, la signalétique est l'une des clés de l'accessibilité : elle doit être un réel guide pour la personne handicapée.

CONTACT

Vous avez des interrogations sur la thématique sport handicaps, posez vos questions **par email** à : cesh.handicaps@sports.gouv.fr.

Suivez-nous sur [LinkedIn](#).